Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHATEAUROUX

PALAIS DE JUSTICE
36000 CHATEAUROUX
TEL 02-54-34-36-77
TEL RCS 02-54-34-06-26

RECEPISSE DE DEPOT

SCP MEMIN & ASSOCIES
"ESPACE VOLTAIRE"
34, PLACE VOLTAIRE
36000 CHATEAUROUX

V/REF :
N/REF : 90 B 2 / 2005-A-16

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHATEAUROUX CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 12/01/2005, SOUS LE NUMERO 2005-A-16,

Acte S.S.P. en date du 10/12/2004
P.V. d'assemblée du 10/12/2004
Statuts mis à jour
ENTRE FREDERIC JOFFE ET PAUL MARECHAL

Cession de parts
CONCERNANT LA SOCIETE

APPLICATIONS BUREAUTIQUES DU CENTRE
Société à responsabilité limitée
ZAC ACTIVITES CAP SUD
36250 SAINT MAUR SUR INDRE

R.C.S. CHATEAUROUX 352 759 732 (90 B 2)

FAIT A CHATEAUROUX LE 12/01/2005,

LE GREFFIER

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

ACTE DE CESSIONS DE PARTS

==========

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
REÇU LE
12 JAN. 2005
36000 CHÂTEAUROUX

Entre les soussignés :

- Monsieur Frédéric JOFFE, né le dix sept septembre mil neuf cent soixante trois à Châteauroux (Indre), époux de Madame Marie Christelle CAZALA, avec qui il demeure 3, rue Joseph Bellier à CHATEAUROUX (36000),

Monsieur et Madame JOFFE CAZALA, mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat établi par Maître GUILLOT, Notaire, en date du vingt huit février mil neuf cent quatre vingt dix sept, préalablement à leur union célébrée en la mairie de GARGILESSE (36) le dix mai mil neuf cent quatre vingt dix sept.

Ci-après dénommé "LE CEDANT",

D'UNE PART,

- Et Monsieur Paul MARECHAL, né le 17 novembre 1954 à LOCHE SUR INDROIS (37), divorcé, demeurant la Mirvauderie à VILLEGOUIN (36500).

Ci-après dénommé "LE CESSIONNAIRE",

D'AUTRE PART,

PM D

Monsieur Paul MARECHAL, ès qualités gérant de la société APPLICATIONS BUREAUTIQUES DU CENTRE, ayant son siège social ZAC Cap Sud à SAINT MAUR (36250), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Châteauroux sous le numéro 352.759.732. intervenant aux présentes pour affirmer que la présente cession est conforme à la Loi et aux statuts et qu'elle a été agréée par la collectivité des associés en date du 10 décembre 2004.

ENCORE D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ORIGINE DES PARTS

Les parts présentement vendues ont été acquises par Monsieur Frédéric JOFFE en rémunération de ses apports en numéraire lors de la création par acte sous seing privé en date du 28 novembre 1989, de ladite société SARL APPLICATIONS BUREAUTIQUES DU CENTRE.

CESSION DES PARTS

Par les présentes, Monsieur Frédéric JOFFE cède avec les garanties ordinaires et de droit, à Monsieur Paul MARECHAL, qui accepte, CINQ (5) parts sociales de quinze euros vingt quatre (15,24 €) valeur nominale chacune, portant les numéros 495 à 500 inclus dont il est propriétaire.

Les parts cédées deviendront la propriété de Monsieur Paul MARECHAL à compter de ce jour.

Celui-ci recevra seul la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attachée aux dites parts.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations liés aux parts qui lui ont été cédées.

Monsieur Paul MARECHAL acceptant la présente cession en a payé le prix de SOIXANTE SEIZE €UROS (76 €) à l'instant même, Monsieur Frédéric JOFFE lui en a donné bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

PM FJ

Monsieur Paul MARECHAL, cessionnaire, s'engage à procéder à l'accomplissement des formalités de signification.

OPPOSABILITE

Monsieur Paul MARECHAL, ès qualités de gérant de la société APPLICATIONS BUREAUTIQUES DU CENTRE, reçoit copie d'un original de la présente cession, qu'il déposera au siège social et délivre immédiatement une attestation dudit dépôt.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur Frédéric JOFFE cédant, atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la société. Il déclare en outre que la présente cession n'entraîne pas dissolution de la société et que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES DE PUBLICITE

Monsieur Paul MARECHAL, gérant de la société, se voit confier tous les pouvoirs en vue d'accomplir les formalités de publicité prescrites par la Loi. Le gérant dressera un procès-verbal attestant le caractère définitif de la modification des statuts.

FRAIS

Les frais auxquels le présent acte donnera lieu, seront supportés par Monsieur Paul MARECHAL pour les frais se rapportant à la cession des parts à lui consentie, et par la société pour ceux concernant la modification des statuts.

DECLARATIONS

Les parties déclarent :

- Qu'elles sont nées et mariées ainsi qu'il est dit en tête des présentes ;
- Qu'elles résident habituellement en France ;
- Qu'elles n'ont changé ni de nom ni de prénoms depuis leur naissance ;
- Qu'elles ont pleine capacité pour s'obliger ;
- Qu'elles n'ont été et ne sont l'objet d'aucune mesure ou sanction telles que règlement judiciaire, liquidation de biens ;

PM FP

- Monsieur Frédéric JOFFE comme il agit, déclare en outre que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

renvoi approuvé
chiffre rayé nul
mot rayé nul
ligne rayée nulle

Fait en cinq originaux,
dont un pour l'enregistrement,
deux pour le dépôt au R.C.S.,
A SAINT MAUR
Le 10 décembre 2004

Monsieur Frédéric JOFFE
« bon pour cession de
cinq (5) parts sociales »

Bon pour cession de cinq (5)
Parts sociales

Monsieur Paul MARECHAL
« bon pour acceptation de
cinq (5) parts sociales »

Bon pour acceptation
de cinq parts sociales

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE CHATEAUROUX GATINES
Le 29/12/2004 Bordereau n°2004/2 283 Case n°1 Ext 7527
Enregistrement : 15 €
Timbre : 60 €
Total liquidé : soixante-quinze euros
Montant reçu : soixante-quinze euros
La Contrôleuse

Mle P. RENEAUD
Contrôleur des Impôts

APPLICATIONS BUREAUTIQUES DU CENTRE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 622,45 euros
Siège Social : ZAC Cap Sud
36250 ST MAUR
RCS CHATEAUROUX 352.759.732

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 10 DECEMBRE 2004

(Procès-Verbal des délibérations)

L'an deux mille quatre,
Le dix décembre,
A neuf heures,

Les associés de APPLICATIONS BUREAUTIQUES DU CENTRE, société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 Euros, divisé en 500 parts de 15,24 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ZAC Cap Sud 36250 ST MAUR, sur convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par le gérant, Monsieur Paul MARECHAL.

Outre lui-même présent et propriétaire de 245 parts

Le Président constate que sont présents ou représentés :

- Monsieur Pascal PICHON, propriétaire de 250 parts
- Monsieur Frédéric JOFFE, propriétaire de 5 parts

soit tous les associés représentant 500 parts sur 500

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Paul MARECHAL, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

PP FJ

PM

ORDRE DU JOUR

- *Lecture du rapport de la gérance,*
- *Autorisation d'une cession de parts entre associés,*
- *Modification corrélative des statuts,*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- *une copie de la demande d'agrément,*
- *le rapport de la gérance,*
- *le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.*

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : *AUTORISATION DE LA CESSION DE PARTS*

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur Frédéric JOFFRE, de céder cinq (5) parts sociales lui appartenant dans la Société, à Monsieur Paul MARECHAL, déjà associé, et conformément à l'article 5 des statuts, déclare autoriser ladite cession, qui sera réalisée à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : *MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 2.5 DES STATUTS*

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 2.5.1 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

PP FD

PM

ARTICLE 2.5. CAPITAL - PARTS SOCIALES - APPORTS

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- ***Monsieur Paul MARECHAL,***

A concurrence de DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales,
Numérotées de 1 à 250, ci 250 parts

- ***Monsieur Pascal PICHON,***

A concurrence de DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales,
Numérotées de 1 à 250, ci 250 parts

*Total égal au nombre de parts composant le capital social : **500 parts***

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : *POUVOIRS*

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater par un procès-verbal dressé après la signification à la Société ou le dépôt de l'acte de cession au siège social, le caractère définitif au jour de cette signification ou de ce dépôt de la modification ci-dessus apportée aux statuts.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE :

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à dix heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés présents.

Paul MARECHAL

Frédéric JOFFE

Pascal PICHON

APPLICATIONS BUREAUTIQUES DU CENTRE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 622,45 euros
Siège Social : ZAC Cap Sud
36250 ST MAUR
RCS CHATEAUROUX 352.759.732

STATUTS

(mis à jour le 10 décembre 2004)

Copie Certifiée Conforme
à l'Original

S T A T U T S

Les soussignés visés en infra 0, ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée :

0. - Identification des parties - Déclarations :

0.0. Associés :

- Monsieur MARECHAL Paul,
né le 17 novembre 1954 à LOCHE SUR INDROIS, INDRE ET LOIRE,
La Grange Ronde, 37400 LOCHE SUR INDROIS,
Divorcé,

- Monsieur PICHON Pascal,
né le 9 février 1960, à LA CHATRE, INDRE,
demeurant : Le Bourg, MERS SUR INDRE, 36230 NEUVY ST SEPULCHRE,
Célibataire,

- Monsieur JOFFE Frédéric,
né le 17 septembre 1963, à CHATEAUROUX, INDRE,
demeurant : 163, av de LA CHATRE, 36000 CHATEAUROUX,
Célibataire,

P_P
PM

0.1. Déclarations des parties

0.1.0. - Les personnes physiques ou morales, visées en 0.0. déclarent, chacune en ce qui la concerne.

Avoir la capacité d'aliéner ou de s'obliger.

Avoir la qualité de résident en France au sens de la réglementation des changes.

Ne pas être en état de cessation de paiements et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures et sanctions prévues, tant par la loi n° 67-563 du 13 Juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, que par l'ordonnance numéro 67-82 du 23 Septembre 1967 tendant à faciliter le redressement économique et financier de certaines entreprises.

Qu'aucune d'elles n'a changé ni de nom patronymique ni de prénoms.

Qu'aucune d'elles n'a fait l'objet de mesures de protection des majeurs prévues par la loi n° 68-5 du 3 Janvier 1968, affirmant qu'aucune instance ou mesure de protection dans ce domaine n'est actuellement en cours et qu'aucune mention ne figure à leur sujet au répertoire civil.

1. Constitution de la société

Pour parvenir à la constitution de la société, ses fondateurs ont procédé et procèdent comme suit :

1.0. - Engagements pour le compte de la société en formation

Les actes et engagements accomplis et /ou à accomplir pour le compte de la société en formation font l'objet d'un état et/ ou d'un mandat, revêtu de la signature des associés fondateurs et annexés aux présents statuts après mention (annexe n°1).

1.1. - Dépôt des fonds

Les fonds correspondant aux apports de numéraire visés infra en 2.3.1. intégralement libérés, ont été déposés à la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, Agence de CHATEAUROUX,
à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Le retrait de ces fonds ne peut être effectué que par le gérant ou son mandataire sur présentation au dépositaire du certificat spécial du greffier du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au R.C.S.

1.2. - Formalités

1.2.0. - Pouvoirs pour les formalités constitutives.

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes des pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

P.P
PM

.../...

1.3. - Frais

Les frais droits et honoraires du présent acte et de leurs suites ; ront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux e amortis avant toute distribution de bénéfices.

1.4. - Etat des documents annexés aux statuts ou les accompagnant

Demeureront annexés aux présentes, en tant que de besoin, en origi brevet ou expédition selon le cas, les documents ci-après énoncés :

- annexe n°1, mandat de prendre des engagements pour le compte de l société en formation avant son immatriculation au R.C.S. ;

2. Caractéristiques de la société. Premiers membres des organes sociau

2.0. - Dénomination sociale

La dénomination de la société est : SARL APPLICATIONS BUREAUTIQUES DU CENTRE,

ou par abréviation : SARL A.B.C.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, do vent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatemen et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des init les "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et ré pissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du Tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal a registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

.../...

P.P
PM

2.1. - Forme

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée.

2.2. - Siège social. R.C.S. Succursales.

2.2.0. Siège social. R.C.S.

Le siège de la société est fixé : ZAC Activités - Cap Sud
36250 SAINT MAUR

du ressort du tribunal de commerce de : CHATEAUROUX,
lieu de son immatriculation au R.C.S.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

2.3. Objet social

La société a pour objet :

La vente et la réparation de machines, meubles, et fournitures de bureau, coffres forts, micro-informatique;

../...

et en général toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

2.4. - Durée de la société

La durée de la société est fixée à 99 ans----------à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

2.5. - Capital social - Parts sociales - Apports.

2.5.0. - Montant du capital et parts sociales

Le capital social s'élève à SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTS (7.622,45 Euros)
Il est divisé en CINQ CENT (500)---------parts sociales de 15,24 Euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, numérotées de 1 à 500 inclu--------, le tout ainsi qu'il résulte infra des paragraphes qui suivent :

2.5.1. - Apports en numéraire. Souscription. Libération

Les fondateurs suivants effectuent les apports en numéraire savoir :

.../...

P.P
PM

- Monsieur MARECHAL Paul,
la somme de VINGT QUATRE MILLE CINQ CENT FRANCS..... 24.500 F

- Monsieur PICHON Pascal,
la somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS..... 25.000 F

- Monsieur JOFFE Frédéric,
la somme de CINQ CENT FRANCS..... 500 F

TOTAL DES APPORTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL..... 50.000 F

==========

En conséquence de ce qui est précisé supra 2.5.1. ces apports sont rémunérés par l'attribution à :

- ***Monsieur Paul MARECHAL,***

A concurrence de DEUX CENT CINQUANTE(250) parts sociales,
Numérotées de 1 à 250, ci 250 parts

- ***Monsieur Pascal PICHON,***

A concurrence de DEUX CENT CINQUANTE(250) parts sociales,
Numérotées de 1 à 250, ci 250 parts

*Total égal au nombre de parts composant le capital social : **500 parts***

.../...

P. P
P M

2.6. - Exercice social

L'exercice social s'étend du 1er octobre au 30 septembre de chaque année.

Le premier exercice social prendra fin le : 30 septembre 1990.

2.7. - Gérants . Commissaire aux Comptes

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, sans ou avec limitation de la durée du mandat.Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

LE premier gérant est Monsieur MARECHAL Paul.

La durée de son mandat n'est pas limitée.

2.8. - Agrément des cessions de parts sociales

La collectivité des associés statue sur l'agrément des cessions et transmissions de parts sociales selon ce qui est spécifié infra en 6.0.

3. - Administration et contrôle de la société

3.0. - Gérance

3.0.0. - Nomination des gérants

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le ou les premiers gérants sont désignés comme dit supra en 2.7. Au cours de la vie sociale, ils sont désignés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

3.0.1. - Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3.0.2. - Révocation d'un gérant

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages intérêts.

De plus, un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

P. P
P M

4 - Parts sociales

4.0. - Parts de capital et parts d'industrie

En représentation des apports en capital qui lui sont faits, la société émet des parts sociales de même valeur nominale, intégralement libérées dès leur création, lesquelles contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut exceptionnellement émettre des parts sociales sans valeur nominale en rémunération des apports, en industrie qui lui sont faits. Ces parts hors capital social sont dites : parts sociales d'industrie.

4.1. - Propriété. Cession. Indivisibilité des parts sociales de capital

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités précédent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal en annexe au R.C.S.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé infra en 5.2.

4.2. - Caractère strictement personnel des parts sociales d'industrie

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre strictement personnel. Elles ne sont pas dans le commerce et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.

5. - Droits et obligations des associés

5.0. - Droit de disposition sur les parts sociales de capital

La cession entre vifs des parts sociales de capital, le sort de telles parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue, l'aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital sont réglées comme suit :

.../...

P.P
PM

5.0.0. - Cessions entre vifs

0. - Toute opération sans aucune exception et donc même entre époux, entre associés, entre ascendants et descendants ayant pour bu ou pour résultat le transfert ou l'attribution entre toutes personne existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales préexistantes est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les 3/4 des parts socia les, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

1. - La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 Juillet 1966 et son décret d'application

2. - En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié solida: rement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut interveni: pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par la personne ayant défaillli ou renoncé.

5.0.1. - Transmission de parts pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé

0. - Toute transmission, attribution ou dévolution de parts ayant sa cause dans le décès ou la disparition de la personnalité morale d'un associé, sont soumises à l'agrément de la majorité en nombre des associés subsistants représentant les 3/4 au moins des parts sociales.

1. - La société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois courant à partir de la dernière des notifications à la société et aux associés, des qualités héréditaires ou du projet d'attribution ou de dévolution.

En cas de recours à l'expertise les frais et honoraires de l'expert sont partagés moitié par la société, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartissent entre eux au prorata du nombre de parts acquises.

2. - La société peut mettre les héritiers, conjoints ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

5.0.2. - Aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

.../...

P.P
PM

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux é
si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acqui
tion.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport c
l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majori
en nombre des associés représentant au moins les 3/4 des parts soc
tant de capital que d'industrie. L'époux associé ne participe pas
vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la
majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint
les trois mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réput
accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le c
joint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure ou d
vient associé pour la totalité des parts concernées.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou
de l'acquisition des parts au moins un mois à l'avance par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

5.1. - Droit sur les bénéfices, les réserves et le boni de li
dation

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amort
qu'elle représente chaque part de capital donne un droit égal dans
la répartition des bénéfices, des réserves, et du boni de liquidat

Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors de
leur création.

5.2. - Droit d'intervention dans la vie sociale

Outre les droits par ailleurs reconnus dans les présents stat

- Tout associé peut participer personnellement aux décisions c
lectives d'associés ou, s'il s'agit d'assemblées, s'y faire représe
ter par un mandataire, associé ou conjoint.

L'associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts
qu'il possède.

- Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont
représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires
en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en
justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

- En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit
de vote appartient aux usufruitiers, quelles que soient les décisions
à prendre.

5.3. - Comptes courants d'associés

Chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de

.../...

P.P
PM

la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation des associés.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêt et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé au taux maximum prévu pour la déductibilité au plan fiscal des intérêts et leur montant sera limité par la même déductibilité au plan fiscal. Au surplus, le remboursement interviendra au plus tôt 12 mois après la demande notifiée à la société.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

6. - Décisions collectives des associés

0. - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels.

1. - Les décisions collectives sont qualifiées d'~~extraordinaires~~ ou d'ordinaires

2. - Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement modification des statuts ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées supra en 5.0. ou la dissolution anticipée.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les 3/4 au moins des parts sociales.

3. - Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant, sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, il n'est pas procédé à la seconde consultation visée au 2ème alinéa de l'article 59 de la Loi du 24 Juillet 1966.

.../...

P.P
P.M.

4. - Les conditions de convocation des assemblées, de consu
tion écrite des associés, et tenue des assemblées, d'établissemen
et de conservation des procès verbaux des décisions collectives s
celles définies par la Loi et le règlement.

Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations
associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant
par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

7. - Bénéfices : affectation et répartition. Pertes

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des p
antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins p
constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'êt
gatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du
tal social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconq
réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autre
de réserve en vertue de la loi, puis augmenté le cas échéant des r
bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes pr
sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décisi
indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèv
sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence
sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci a
buée aux associés sous forme de dividende ; ce dernier est toutefo
prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne p
être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou devie
draient, à la suite de celle-là, inférieurs au montant du capital
té des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du
fice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle déter
soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux qui
restent à la disposition de l'assemblée ordinaire des associés, so
au compte "Report à Nouveau".

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées
l'assemblée ou à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en
ment doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la c
ture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance d
président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la deman
de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "Report à Nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

.../...

8 - Liquidation. Divers

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolu anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est fai par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehc d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à faut d'entente, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires à ce qui précède, prévues par les articles 390 et suivants la Loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret n° 67-236 du 23 Mars 1967.

Fait à CHATEAUROUX

le 28 novembre 1989

En 4 exemplaires originaux
Frappe au recto,
Nulle au verso.

Monsieur MARECHAL Paul lu et approuvé

Monsieur PICHON Pascal lu et approuvé

Monsieur JOFFE Frédéric lu et approuvé

DUPLICATA
Enregistré à CHATEAUROUX RD
le 30 NOV. 1989
Vol. 4 Fo 83 No 357/10
Reçu quatre cent trente francs =
Fo